

Réforme - Mode d'emploi

22 janvier 2010 - Les six premiers décrets sont publiés

Une première « salve » de six décrets pris en application de la loi du 24 novembre 2009 a été publiée au Journal officiel du 19 janvier 2010. Sont concernés le DIF (Droit individuel à la formation) portable, le CIF (Congé individuel de formation) hors temps de travail, la professionnalisation, la déclaration d'activité des organismes de formation. Ces six décrets sont les premiers* d'une longue série puisque pas moins d'une trentaine de textes réglementaires seront publiés au cours des prochains mois.

**Dans les faits, un décret est déjà paru le 8 décembre dernier portant sur le recueil de l'avis des organisations patronales situées « hors champ » de l'ANI du 5 octobre 2009 relatif aux ressources du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Une organisation est dite « hors champ » lorsqu'elle n'adhère pas à l'une des trois organisations patronales représentatives au plan national : le Medef, la CGPME et l'UPA. Font notamment partie du « hors champ », les secteurs de l'agriculture, de l'économie sociale, des professions libérales, de la culture, de la presse.*

Le DIF portable

À l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, ainsi que la somme correspondant à ce solde, y compris lorsque le salarié licencié ou démissionnaire demande à en bénéficier avant la fin de son préavis. Sur le certificat de travail, l'employeur doit également mentionner l'OPCA auquel il verse sa contribution professionnalisation. C'est en effet cet OPCA qui sera compétent pour verser au salarié dont le contrat est rompu et qui bénéficie de l'assurance chômage la somme correspondant aux droits acquis au titre du DIF (décret n°2010-64 du 18/01/2010).

Le CIF hors temps de travail

Pour que l'OPACIF ou le FONGECIF puisse prendre en charge tout ou partie des frais liés à une formation se déroulant dans le cadre d'un CIF en dehors du temps de travail, la durée de la formation doit être d'au moins 120 heures (décret n°2010-65 du 18/01/2010).

La professionnalisation

Financement des contrats de professionnalisation renforcés et tutorat. En l'absence de forfaits horaires fixés par accords, la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation par les OPCA dans le cadre des contrats de professionnalisation, est portée à 15 euros par heure (au lieu de 9,15 euros) lorsque ces contrats concernent :

- des personnes qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- des bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active), de l'ASS (allocation spécifique de solidarité), de l'AAH (allocation adultes handicapés),
- des personnes qui auront bénéficié d'un CUI (contrat unique d'insertion),
- des bénéficiaires du RMI (revenu minimum d'insertion) et de l'API (allocation de parent isolé) dans les départements d'Outre-mer.

Par ailleurs, le plafond mensuel de 230 euros qui peut être accordé pendant 6 mois pour le tutorat d'un salarié en contrat ou en période de professionnalisation est majoré de 50 % lorsque le tuteur est âgé de 45 ans ou plus ou qu'il accompagne une des personnes en contrat de professionnalisation mentionnées ci-dessus (décret n°2010-60 du 18/01/2010).

Période de professionnalisation des salariés en CUI. La durée minimale de la formation reçue dans le cadre d'une période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un Contrat unique d'insertion (CUI) est fixée à 80 heures (décret n°2010-62 du 18/01/2010).

Périodes de professionnalisation et accès à la péréquation. Pour que l'OPCA ait accès aux fonds gérés par le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) dans le cadre de sa mission de péréquation, la durée minimum de la période de professionnalisation doit être de 120 heures (décret n°2010-61 du 18/01/2010).

L'offre de formation

Le délai de mise en demeure préalable à l'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité des prestataires de formation est fixé à 30 jours (décret n°2010-63 du 18/01/2010).

A suivre...

Trois décrets examinés par le Conseil d'Etat devraient paraître prochainement. Ils portent respectivement sur le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), sur le contrôle et l'offre de formation professionnelle. Six autres décrets sont également « dans les tuyaux » pour une publication au JO envisagée fin février ou début mars, après avis du CNFPTLV (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie). Ils concernent :

- le passeport orientation/formation,
- le délai de prévenance à respecter pour participer à un jury d'examen ou de VAE (Validation des acquis de l'expérience),
- les modalités d'imputation sur le plan de formation d'une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes embauchés,
- la prise en compte par un CQP (Certificat de qualification professionnelle) des acquis de l'apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un titre ou diplôme à finalité professionnelle,
- la prise en charge sur le plan de formation de la rémunération versée au salarié recruté par une TPE de moins de dix salariés pour remplacer un salarié parti se former,
- les conditions d'habilitation des organismes pour attribuer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.